



Décision du Comité | 2 mai 2024

## Monitoring des compétences fondamentales ; adaptation du règlement d'organisation et suite des travaux : décision

### Considérations du Secrétariat général

- 1 Le 26 janvier 2023, le Comité a pris connaissance du rapport *Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales : vision d'ensemble* et chargé le Bureau HarmoS de lui présenter, lors de sa séance des 4 et 5 mai de la même année, des bases légales adaptées pour les enquêtes à venir. Il a été nécessaire d'éclaircir plusieurs éléments à cette fin.
- 2 Par décision du 23 mars 2023, l'Assemblée plénière a choisi le modèle à appliquer à l'avenir pour l'évaluation de l'atteinte des compétences fondamentales définies en 2011. Elle a également décidé que les bases légales et les décisions de mise en œuvre devraient prévoir des modalités de pilotage adéquates pour les organes de la CDIP ainsi qu'un bilan régulier.
- 3 Le Bureau HarmoS a présenté au Comité, qui s'est réuni les 4 et 5 mai 2023, une révision partielle du règlement d'organisation du 8 mai 2014 concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (règlement d'organisation) pour une première lecture. Le Comité a pris connaissance des modifications déjà apportées et les a approuvées. Il a chargé le Secrétariat général de remanier le projet conformément aux résultats de la première lecture et de le lui présenter pour adoption une fois que la décision de principe aura été prise par l'Assemblée plénière en octobre 2023.
- 4 Le 27 octobre 2023, l'Assemblée plénière a décidé des principaux aspects du futur monitoring des compétences fondamentales.
- 5 En tenant compte de ces principaux aspects, il est proposé au Comité d'adapter les bases légales comme suit :
  5. a La Banque de données de tâches (BDT) sera désormais intégrée dans l'institution scientifique chargée de la réalisation des enquêtes. L'idée de continuer d'exploiter une banque de données de tâches à d'autres fins que le monitoring des compétences fondamentales est abandonnée (art. 7, al. 2, let. d ; motifs : voir points 2.4.1 et 3.2.1 de la vision d'ensemble).
  5. b La détermination des valeurs seuils incombera à présent à l'institution scientifique chargée de la réalisation des enquêtes. L'Assemblée plénière n'aura plus à donner son approbation (art. 5, al. 1, let. b ; motifs : voir points 2.4.1 et 3.2.2 de la vision d'ensemble). Celle-ci conservera la possibilité de ne pas avaliser les résultats (voir point 8.2 ci-dessous).
  5. c Le questionnaire contextuel établi par l'institution scientifique chargée de la réalisation des enquêtes ne devra plus être soumis au Comité pour approbation. La CDIP et l'institution scientifique conviendront au début de chaque cycle d'enquête des principaux aspects sur lesquels portera le questionnaire, comme les groupes de destinataires, le volume et les domaines couverts (motifs : voir points 2.4.1 et 3.2.2 de la vision d'ensemble).
  5. d Un bilan intermédiaire devra être présenté à l'Assemblée plénière tous les quatre ans (art. 5, al. 1, let. b).
  5. e La collaboration entre la direction de programme scientifique et les centres de coordination régionaux est spécifiée dans le règlement (art. 7, al. 2, let. b ; motifs : voir points 2.4.2 et 3.2.5 de la vision d'ensemble).
  5. f Un groupe d'expertes et experts sera mis sur pied, avec pour mandat d'accompagner le monitoring des compétences fondamentales sur le plan scientifique et de conseiller la CDIP, notamment au moment de l'approbation du cadre conceptuel (*framework*). C'est sur ce cadre que reposera la mise en œuvre des



enquêtes (échantillonnage, tests et contextualisation) menées sous la responsabilité de la direction de programme scientifique. Ce groupe interdisciplinaire garantira l'ancrage scientifique du monitoring des compétences fondamentales, tant à l'échelle internationale que dans les régions linguistiques (art. 7bis ; motifs : voir point 3.2.4 de la vision d'ensemble).

Le monitoring des compétences fondamentales continuera d'être encadré par le Bureau de coordination HarmoS (Bureau HarmoS) comme organe stratégique de la CDIP.

- 6 Trois des éléments soulevés par le Comité doivent être fixés non pas dans le règlement, mais dans la convention établie avec la direction de programme scientifique. Il convient ainsi de charger le Bureau HarmoS d'intégrer dans la convention les éléments suivants :
  6. a l'exécution des prestations que la BDT fournissait jusqu'à présent pour la vérification ;
  6. b la consolidation de la position des didactiques des disciplines : celles-ci seront davantage impliquées dans les structures scientifiques de mise en œuvre du monitoring des compétences fondamentales ainsi qu'au sein du groupe d'expertes et experts (voir point 5.6 ci-dessus). Outre leur rôle central dans le développement des tâches, elles contribuent aussi en particulier à l'élaboration du cadre conceptuel des enquêtes (motifs : voir points 2.4.3 et 3.2.3 de la vision d'ensemble) ;
  6. c l'élargissement des tests à la totalité du spectre de performances : le but des tests effectués dans le cadre du monitoring des compétences fondamentales est en premier lieu de vérifier si les élèves atteignent ces compétences. Les tests doivent en outre permettre de saisir les compétences sur l'intégralité du spectre. Les standards nationaux de formation (compétences fondamentales) ne doivent donc pas être reformulés (motifs : voir points 2.1.4 et 3.1.2 de la vision d'ensemble).
- 7 La collaboration avec les personnes de référence dans les cantons pour les évaluations à large échelle devra également être réglementée dans la convention établie avec la direction de programme scientifique.
- 8 L'un des objectifs déclarés du Comité et de l'Assemblée plénière est de renforcer les possibilités d'exercer une influence pour les organes politiques de la CDIP. L'adaptation du règlement qui est proposée ici s'inscrit dans cet objectif :
  8. a La définition du cadre conceptuel, qui détermine les principaux aspects à inclure dans la mise en œuvre des enquêtes, constitue un moyen approprié et régulier d'intervenir sur le fond dans le monitoring des compétences fondamentales. Le cadre conceptuel fait l'objet d'une décision du Comité et fait partie intégrante du contrat conclu avec la direction de programme (art. 5bis ; motifs : voir point 2.4.1 de la vision d'ensemble).
  8. b L'étape consistant à avaliser les résultats d'une enquête en vue de l'établissement du rapport comporte aussi la possibilité d'un renvoi (art. 5, al. 2).
  8. c La discussion et la prise de connaissance d'un bilan intermédiaire établi à intervalles réguliers et la possibilité qui en découle de revenir, sur la base d'un rapport, sur de précédentes décisions permet à l'Assemblée plénière de suivre de près le projet et de prendre des décisions politiques sur une base solide.
- 9 Lors de sa séance du 28 mars 2024, le Bureau de coordination HarmoS a discuté du projet à soumettre au Comité et l'a approuvé.

### **Décision du Comité**

Le règlement d'organisation concernant le monitoring des compétences fondamentales est approuvé.



Saint-Gall, le 2 mai 2024

**Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom du Comité :

sig.

Susanne Hardmeier | Secrétaire générale

Annexes :

- Version révisée du règlement d'organisation (sous la forme d'un tableau synoptique)

Notification :

- Membres de la CDIP

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

031-53.2 SH/pl/cb



Comité | 2 et 3 mai 2024

# Révision du règlement d'organisation concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales

Texte en vigueur	Modifications proposées	Explications
<p><b>1.2.3</b> <b>Règlement d'organisation concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales</b></p> <p>du 8 mai 2014</p>	<p><b>Règlement concernant le monitoring des compétences fondamentales</b></p> <p>du 2 mai 2024</p>	<p>Terminologie selon décision de l'Assemblée plénière du 27 octobre 2023</p>
<p>Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),</p> <p>en vertu de l'art. 4 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et de l'art. 10 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS),</p> <p>et en application des décisions prises par l'Assemblée plénière de la CDIP respectivement les 25/26 octobre 2007 sur la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, le 25 octobre 2012 sur la mise en place d'une base de données de tâches et le 20 juin 2013 sur la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales,</p> <p>arrête:</p>	<p>Le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),</p> <p>en vertu de l'art. 4 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et de l'art. 10 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS),</p> <p>arrête:</p>	<p>Le présent règlement s'appuie sur le concordat scolaire et le concordat HarmoS. Il convient d'éviter qu'une décision fasse office de base légale.</p> <p>La manière de traiter la décision des 25/26 octobre 2007 doit encore être clarifiée.</p>



<b>I. Dispositions générales</b>		
<p><i>Art. 1 Champ d'application</i></p> <p>Le présent règlement fixe les compétences et les modalités de l'organisation et de la gestion de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (vérification) par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).</p>	<p><i>Art. 1 Champ d'application</i></p> <p>Le présent règlement fixe les compétences et les modalités de l'organisation ainsi que de la gestion du monitoring des compétences fondamentales.</p>	<p>Pas de modification sur le fond</p> <p>Adaptation de la formulation : « monitoring des compétences fondamentales » au lieu de « vérification de l'atteinte des compétences fondamentales ».</p> <p>Simplification linguistique</p>
<p><i>Art. 2 But de la vérification</i></p> <p><sup>1</sup>La vérification fournit aux cantons des informations relatives au système éducatif dans son ensemble, leur indiquant dans quelle mesure les compétences fondamentales sont atteintes à des moments précis de la scolarité. Elle vise à évaluer les performances du système de la scolarité obligatoire et non à porter une appréciation sur les établissements ou sur le corps enseignant.</p> <p><sup>2</sup>Les résultats de la vérification sont utilisés dans le rapport commun que la Confédération et les cantons établissent dans le cadre du Monitoring de l'éducation (art. 61a Cst.).</p>	<p><i>Art. 2 But</i></p> <p><sup>1</sup>Le monitoring des compétences fondamentales fournit aux cantons des informations relatives au système éducatif, leur indiquant dans quelle mesure les compétences fondamentales sont atteintes à des moments précis de la scolarité. Ce monitoring vise à évaluer les performances du système de la scolarité obligatoire et non à porter une appréciation sur les établissements ou sur le corps enseignant.</p> <p><sup>2</sup>Les résultats du monitoring des compétences fondamentales sont utilisés dans le rapport commun que la Confédération et les cantons établissent dans le cadre du Monitoring de l'éducation (art. 61a Cst.).</p>	<p>Pas de modification sur le fond</p> <p>Adaptations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- « But » au lieu de « But de la vérification »</li><li>- Formulation (« monitoring des compétences fondamentales » au lieu de « vérification »).</li></ul>
<p><i>Art. 3 Participation des cantons</i></p> <p>Les cantons créent à l'intérieur de leur cadre légal les conditions juridiques et organisationnelles nécessaires aux enquêtes de la vérification. Ils libèrent notamment à l'intention de cette dernière les données de leurs établissements scolaires, en particulier les listes d'élèves.</p>	<p><i>Art. 3 Participation des cantons</i></p> <p>Les cantons créent à l'intérieur de leur cadre légal les conditions juridiques et organisationnelles nécessaires au monitoring des compétences fondamentales. Ils libèrent notamment les données de leurs établissements scolaires, en particulier les listes d'élèves.</p>	<p>Pas de modification sur le fond</p> <p>Adaptation de la formulation (« monitoring des compétences fondamentales » au lieu de « vérification »).</p> <p>Simplification linguistique</p>
<b>II. Organisation</b>		
<p><i>Art. 4 Principe</i></p> <p><sup>1</sup>La vérification est placée sous la responsabilité de la CDIP.</p> <p><sup>2</sup>La mise en œuvre de la vérification s'opère moyennant</p> <p>a. la réalisation d'enquêtes et</p>	<p><i>Art. 4 Principe</i></p> <p><sup>1</sup>Le monitoring des compétences fondamentales est placé sous la responsabilité de la CDIP.</p> <p><sup>2</sup>La mise en œuvre du monitoring des compétences fondamentales s'opère moyennant la réalisation d'enquêtes.</p> <p>a. (intégré dans la phrase d'introduction)</p>	<p>Adaptation de la formulation (« monitoring des compétences fondamentales » au lieu de « vérification »).</p>



<p>b. une coordination scientifique continue.</p> <p><sup>3</sup>La vérification s'effectue au travers d'enquêtes par échantillonnage. A titre exceptionnel, une enquête peut être réalisée auprès de la totalité des élèves si des raisons statistiques l'imposent et pour autant que le canton concerné ait donné son accord.</p>	<p>b. (biffer)</p> <p><sup>3</sup>Le monitoring des compétences fondamentales s'effectue au travers d'enquêtes par échantillonnage. A titre exceptionnel, une enquête peut être réalisée auprès de la totalité des élèves si des raisons statistiques l'imposent et pour autant que le canton concerné ait donné son accord.</p>	<p>Al. 2, let. b La coordination scientifique s'effectue par le biais de la collaboration telle qu'énoncée à l'art. 7, al. 2, let. b</p>
<p><i>Art. 5 Assemblée plénière de la CDIP</i></p> <p><sup>1</sup>L'Assemblée plénière de la CDIP a compétence en particulier pour</p> <p>a. prendre les décisions relatives au budget et aux comptes annuels de la vérification, et</p> <p>b. approuver la définition de la valeur-seuil correspondant aux compétences fondamentales adoptées par la CDIP.</p> <p><sup>2</sup>Sur proposition du Comité de la CDIP, elle avalise les résultats de la vérification, les soumet à une appréciation et décide de leur transmission en vue de l'établissement du rapport cité à l'art. 2, al. 2.</p>	<p><i>Art. 5 Assemblée plénière de la CDIP</i></p> <p><sup>1</sup>L'Assemblée plénière de la CDIP a compétence en particulier pour</p> <p>a. prendre les décisions relatives au budget et aux comptes annuels du monitoring des compétences fondamentales, et</p> <p>b. prendre les décisions relatives aux bilans intermédiaires, qui sont établis tous les quatre ans. Ce bilan porte non seulement sur le monitoring des compétences fondamentales, mais aussi sur les tests de référence menés dans les régions linguistiques.</p> <p><sup>2</sup>Sur proposition du Comité de la CDIP, elle avalise les résultats du monitoring des compétences fondamentales, les soumet à une appréciation et décide de leur transmission en vue de l'établissement du rapport cité à l'art. 2, al. 2.</p>	<p>Al. 1, let. b Les valeurs seuils établies scientifiquement ne devront plus être approuvées par l'Assemblée plénière.</p> <p>Désormais, un bilan intermédiaire sera présenté à l'Assemblée plénière tous les quatre ans ; ces rapports fourniront des indications sur l'adéquation du monitoring des compétences fondamentales et des tests de référence régionaux prévus pour l'évaluation individuelle des élèves dans la décision de mise en œuvre relative au concordat HarmoS.</p> <p>Al. 2 Pas de modification sur le fond Adaptation de la formulation (« monitoring des compétences fondamentales » au lieu de « vérification »).</p>
	<p><i>Art. 5bis Comité de la CDIP</i></p> <p><sup>1</sup>Le Comité de la CDIP approuve le cadre conceptuel élaboré pour les enquêtes menées au titre du monitoring des compétences fondamentales.</p>	<p>À l'avenir, le Comité approuvera au début de chaque cycle du monitoring un cadre conceptuel qui définit entre autres les principaux aspects de la contextualisation.</p>
<p><i>Art. 6 Bureau de coordination HarmoS</i></p> <p><sup>1</sup>Le Bureau de coordination HarmoS est l'organe stratégique de la vérification.</p> <p><sup>2</sup>Il a en particulier les tâches suivantes,</p> <p>a. s'assurer que la vérification se conforme aux décisions de l'Assemblée plénière de la CDIP,</p> <p>b. adopter le budget et les comptes annuels de la vérification à l'attention du Comité et de l'Assemblée plénière de la CDIP,</p>	<p><i>Art. 6 Bureau de coordination HarmoS</i></p> <p><sup>1</sup>Le Bureau de coordination HarmoS est l'organe stratégique du monitoring des compétences fondamentales.</p> <p><sup>2</sup>Il a en particulier les tâches suivantes:</p> <p>a. s'assurer que le monitoring des compétences fondamentales se conforme aux décisions de l'Assemblée plénière de la CDIP,</p> <p>b. (reste inchangé),</p>	<p>Variante 1 : conserver la structure actuelle ; adapter la terminologie</p> <p>Al. 2, let. c Étant donné que la direction de programme scientifique est confiée à une haute école universitaire ou à un consortium scientifique placé sous la direction d'une haute école universitaire suisse, l'obligation d'appel d'offres ne s'applique pas.</p> <p>Adaptation de la formulation (« monitoring des compétences fondamentales » au lieu de « vérification »).</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>c. organiser les appels d'offres pour les enquêtes de la vérification prévues à l'art. 4, al. 2, let. a, et décider de leur attribution,</li> <li>d. conclure les conventions de prestations concernant la coordination scientifique prévue à l'art. 4, al. 2, let. b, et évaluer lesdites prestations, et</li> <li>e. coordonner la vérification avec les autres évaluations à large échelle réalisées en Suisse et sur le plan international.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>c. désigner la direction de programme scientifique conformément à l'art. 7,</li> <li>d. conclure et évaluer les conventions de prestations, et</li> <li>e. coordonner le monitoring des compétences fondamentales avec les autres évaluations à large échelle réalisées en Suisse et sur le plan international.</li> </ul>	<p>Remarque : le règlement du Bureau HarmoS du 24 janvier 2008 doit faire l'objet d'une révision, notamment en ce qui concerne la composition et les tâches de l'organe.</p>
<p><i>Art. 7 Consortium scientifique</i></p> <p><sup>1</sup>Un consortium composé d'institutions du monde scientifique est désigné par le Bureau de coordination HarmoS au terme d'un processus d'appel d'offres. Il réunit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. expérience pertinente des évaluations à large échelle,</li> <li>b. ancrage scientifique dans les différentes régions linguistiques,</li> <li>c. liens avec la communauté scientifique,</li> <li>d. activité exercée dans des domaines de la science et de l'enseignement qui sont essentiels pour la réalisation d'évaluations à large échelle,</li> <li>e. bonne connaissance avérée du système éducatif suisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Le Consortium scientifique est chargé sur la base d'une relation contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'assurer la coordination scientifique continue prévue à l'art. 4, al. 2, let. b,</li> <li>b. de coordonner la réalisation des enquêtes par des institutions appropriées,</li> <li>c. d'assurer l'ancrage de la vérification dans le monde scientifique,</li> <li>d. de collaborer avec la Banque de données de tâches de la CDIP auprès du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE),</li> <li>e. de garantir la sécurité des données collectées de la manière prévue aux art. 8 et 9,</li> <li>f. d'entretenir un réseau d'experts issus des différentes régions linguistiques et de coordonner les échanges réguliers pratiqués dans ce cadre,</li> <li>g. de veiller au flux des informations entre les régions linguistiques, et</li> </ul>	<p><i>Art. 7 Direction de programme scientifique</i></p> <p><sup>1</sup>Le Bureau de coordination HarmoS désigne une direction de programme scientifique rattachée à une haute école universitaire qui réunit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. expérience pertinente des évaluations à large échelle,</li> <li>b. (biffer),</li> <li>c. (reste inchangé)</li> <li>d. (reste inchangé)</li> <li>e. (reste inchangé)</li> </ul> <p><sup>2</sup>La direction de programme scientifique est chargée sur la base d'une relation contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. (biffer)</li> <li>b. d'assurer la réalisation des enquêtes par des institutions appropriées qui soient dans l'ensemble présentes dans toutes les régions linguistiques,</li> <li>c. d'assurer l'ancrage du monitoring des compétences fondamentales dans le monde scientifique,</li> <li>d. (biffer)</li> <li>e. (reste inchangé)</li> <li>f. (biffer)</li> <li>g. (biffer)</li> <li>h. de rendre compte régulièrement au Bureau de coordination HarmoS des activités menées.</li> </ul> <p><sup>3</sup>(biffer).</p> <p><sup>4</sup>Elle peut être invitée par le Bureau de coordination HarmoS à participer à ses séances avec voix consultative sur les points de l'ordre du jour qui concernent le monitoring des compétences fondamentales.</p>	<p><b>Titre et al. 1</b>  Au lieu d'un consortium scientifique, il convient de mettre en place une direction de programme scientifique qui coopère avec des partenaires scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre du monitoring.  La décision de l'Assemblée plénière du 27 octobre 2023 prévoit de confier la mise en œuvre à une haute école universitaire suisse ou à un consortium placé sous la direction d'une haute école universitaire suisse.</p> <p>Concernant l'appel d'offres : voir l'art. 6, al. 2, let. c</p> <p><b>Al. 1, let. b</b>  La coopération avec des institutions dans les régions linguistiques est désormais réglée à l'al. 2, let. b.</p> <p><b>Al. 2, let. a</b>  Le sens, l'aménagement et les compétences à donner à la « coordination scientifique continue » dans le nouveau concept doivent être discutés. Voir aussi art. 4, al. 2, let. b, et art. 6, al. 2, let. d</p> <p><b>Al. 2, let. b</b>  Le terme « coordonner » devient « assurer », afin de tenir compte du fait que le Consortium est remplacé par une direction de programme avec des partenaires de coopération. Il est également fait mention de la collaboration fructueuse mise en place avec des institutions ancrées dans les régions linguistiques.</p> <p><b>Al. 2, let. c :</b> adaptation de la formulation</p> <p><b>Al. 2, let. d :</b> la Banque de données de tâches cesse d'exister en tant que telle.</p>



<p>h. de rendre compte régulièrement au Bureau de coordination HarmoS des activités menées.</p> <p><sup>3</sup>Il s'organise lui-même, en confiant sa direction à une institution universitaire.</p> <p><sup>4</sup>Il peut être invité par le Bureau de coordination HarmoS à participer aux séances de ce dernier avec voix consultative sur les points à l'ordre du jour qui concernent la vérification.</p>		<p>Al. 2, let. f : ne s'est pas avéré utile.</p> <p>Al. 2, let. g : intégré à l'al. 2, let. b</p> <p>Al. 3 : intégré à l'al. 1.</p>
	<p><i>Art. 7bis Groupe d'expertes et experts</i></p> <p>Le Comité désigne un groupe d'expertes et experts qui accompagne le monitoring des compétences fondamentales sur le plan scientifique et qui conseille la CDIP. Ce groupe interdisciplinaire assure le rattachement scientifique du monitoring des compétences fondamentales à l'échelle internationale et entre les régions linguistiques.</p>	<p>Nouveau groupe d'expertes et experts tel que décrit au point 3.2.4 de la vision d'ensemble</p>
<p><b>III. Sécurité des données</b></p>		
<p><i>Art. 8 Principe</i></p> <p>Les principes que formule la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP des 25 et 26 octobre 2007 intitulée <i>Mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) au niveau de la coordination intercantonale</i> à propos de l'évaluation du système (art. 5.3, 5.4 et 5.5 de ladite décision) ont force obligatoire pour la vérification.</p>	<p><i>Art. 8 Principe</i></p> <p>Le monitoring des compétences fondamentales consiste en une évaluation du système. Le classement des écoles et les évaluations des performances du corps enseignant ne sont pas autorisés.</p>	<p>Il a été décidé de renoncer au renvoi à la décision de 2007.</p> <p>On peut renoncer aux principes auxquels il est fait référence dans la mesure où ils ne se rapportent pas au monitoring des compétences fondamentales. Il est question d'inscrire matériellement dans le règlement le principe selon lequel il est interdit de procéder à des classements d'écoles ou des évaluations des performances du corps enseignant.</p>
<p><i>Art. 9 Gestion des données collectées</i></p> <p>En ce qui concerne la gestion des données collectées dans le cadre de la vérification, la mise en œuvre de l'art. 8 obéit aux règles suivantes:</p> <p>a. la CDIP est détentrice de la souveraineté des données;</p> <p>b. le Consortium scientifique coordonne la collecte, l'analyse et la conservation des données brutes nécessaires à la vérification (jeux de données);</p>	<p><i>Art. 9 Gestion des données collectées</i></p> <p>En ce qui concerne la gestion des données collectées, la mise en œuvre de l'art. 8 obéit aux règles suivantes:</p> <p>a. (reste inchangé);</p> <p>b. la direction de programme scientifique coordonne la collecte, l'analyse et la conservation des données brutes nécessaires au monitoring des compétences fondamentales (jeux de données);</p>	<p>Art. 9, let. c</p> <p>Suppression du complément « publiées dans le cadre des rapports sur l'éducation ». Une autre pratique s'est établie et est bien acceptée.</p> <p>Adaptation des formulations « vérification » et « Consortium ».</p>



<p>c. les cantons se voient remettre les analyses des données publiées dans le cadre des rapports sur l'éducation ; ces analyses ne permettent à aucun moment de remonter aux élèves, aux enseignantes et enseignants ou aux communes et établissements scolaires qui ont été testés;</p> <p>d. la recherche a accès aux jeux de données anonymisés, desquels on a retranché l'ensemble des renseignements permettant d'identifier les élèves, les enseignantes et enseignants, les classes ainsi que les établissements scolaires;</p> <p>e. les jeux de données ne doivent pas pouvoir servir à établir des classements ou d'autres comparaisons.</p>	<p>c. les cantons se voient remettre les analyses des données ; ces analyses ne permettent à aucun moment de remonter aux élèves, aux enseignantes et enseignants ou aux communes et établissements scolaires qui ont été testés;</p> <p>d. (reste inchangé);</p> <p>e. les jeux de données ne doivent pas être exploitées à établir des classements ou d'autres comparaisons</p>	
<p><b>IV. Dispositions finales</b></p>		
<p><i>Art. 10 Financement</i></p> <p>Le financement de la vérification est assuré conformément à la décision sur la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales prise le 20 juin 2013 par l'Assemblée plénière de la CDIP.</p>	<p><i>Art. 10 Financement</i></p> <p>Le financement du monitoring des compétences fondamentales est assuré conformément à la décision prise le ... par l'Assemblée plénière de la CDIP.</p>	<p>Adaptation de la formulation (« monitoring des compétences fondamentales » au lieu de « vérification »).</p>
	<p><i>Art. 11 Dispositions transitoires</i></p> <p><sup>1</sup>Les enquêtes de vérification de l'atteinte des compétences fondamentales déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (enquêtes 2023 et 2024) sont réalisées et achevées selon l'ancien droit.</p> <p><sup>2</sup>Le règlement d'organisation de la Banque de données de tâches de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est abrogé au 31 décembre 2025.</p> <p><sup>3</sup>Le règlement d'organisation du 8 mai 2014 concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales est abrogé au 30 juin 2026.</p>	<p>Les enquêtes 2023 et 2024, qui sont en cours, sont réalisées et achevées conformément au droit applicable (il n'est pas nécessaire d'adapter les conventions existantes).</p> <p>La préparation et la réalisation des enquêtes principales prévues à partir de 2028 s'effectuent selon le nouveau droit (qui constitue la base sur laquelle s'appuyer pour conclure de nouvelles conventions).</p> <p>Complément dans le cas d'une acceptation de la variante 2 :</p> <p>Selon le nouveau droit, les tâches du Bureau HarmoS seront assumées par un comité mis en place par la CSSG. Celui-ci sera responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes principales prévues à partir de 2028.</p> <p>Les enquêtes 2023 et 2024, qui sont en cours, restent du ressort du Bureau HarmoS (il n'est pas nécessaire d'adapter les conventions existantes). Une fois les</p>



		enquêtes achevées, le Bureau HarmoS sera dissout au 30 juin 2026.
<i>Art. 11 Entrée en vigueur</i> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2014.	<i>Art. 12 Entrée en vigueur</i> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2024.	
Berne, le 8 mai 2014  Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique  Le président: Christoph Eymann  Le secrétaire général: Hans Ambühl	Saint-Gall, le 2 mai 2024  Au nom de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique  La présidente: Silvia Steiner  La secrétaire générale: Susanne Hardmeier	

223.1-2. pl/cvb/pome/cb